ANNEXE 1

Nom du propriétaire : Village de Neguac

Nom du demandeur : Mme Vanessa Strang

N° de dossier : 23996

N° de requête : 48223

Localisation : 1175, rue Principale, Neguac

Superficie des lots : 39 198 m² (10 acres)

NID: 40210130, 40210015 et 40210106

Zonage : M1 (zone mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle)

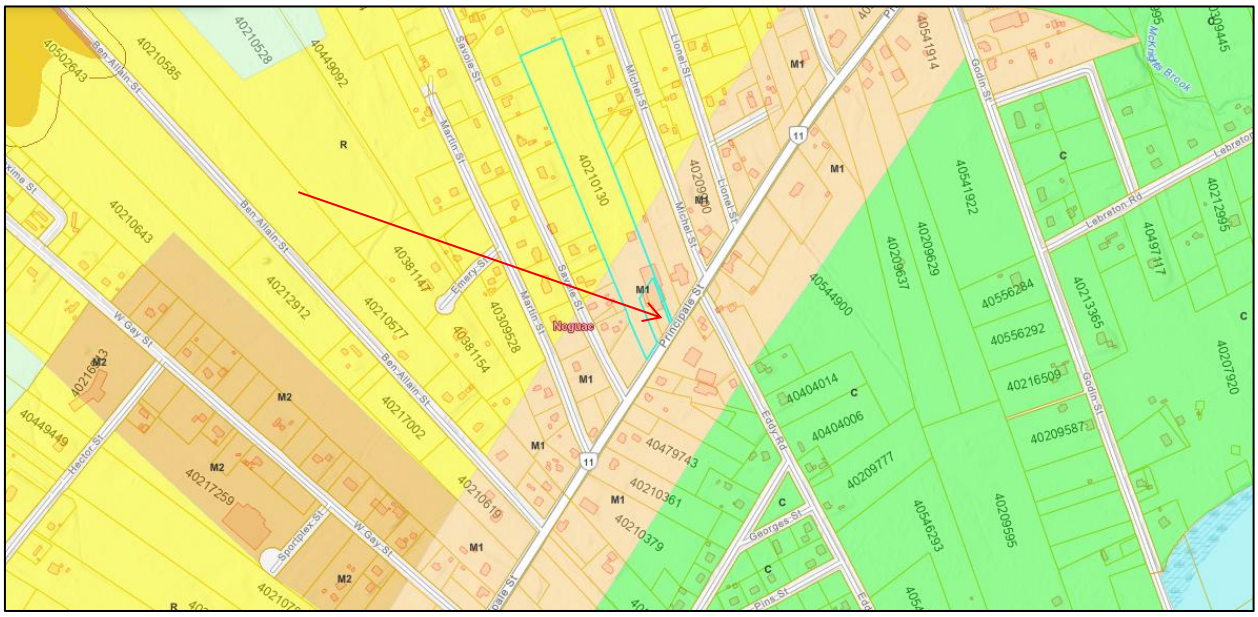
DESCRIPTION

Aménagement proposé: La requérante, Mme Vanessa Strang de la municipalité de Neguac, souhaite ajouter un téléviseur numérique sur une enseigne autoportante existante du village de Neguac. Cependant, cet aménagement ne pourrait pas respecter une disposition du Plan rural du village de Neguac.

Demande: Permettre une enseigne autoportante d'une superficie de 14,8 m² au lieu de 13 m² (Plan rural de Neguac no. 99-33, article 10.16 (4) c) ii)).

Raison de la demande: Permettre l'installation d'un téléviseur numérique sur une enseigne autoportante existante afin de diffuser les informations du village.

LOCALISATION



PHOTOS – GOOGLE MAPS, OCTOBRE 2024







ANALYSE

Demande : Permettre une enseigne autoportante d'une superficie de 14,8m² au lieu de 13m².

Règlement concerné	Article	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Plan rural no. 99-33	10.16 (4) c) ii)	13 m²	14,8 m²	1,8 m²

La dérogation représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

Cette demande est nécessaire quant à la superficie proposée puisque l'enseigne est existante et que l'ajout d'un panneau (téléviseur numérique) fait en sorte que la requérante ne peut en réduire la superficie. Le village justifie cette demande par l'ajout d'un téléviseur numérique sur une enseigne autoportante existante afin de diffuser les informations du village.

La dérogation est-elle mineure ou raisonnable ?

La demande est majeure. Le panneau proposé remplacerait une liste de service offert par la municipalité et aurait une superficie légèrement supérieure à l'existant. Cependant, malgré le fait que la superficie totale (14,8 m²) de l'enseigne soit supérieure au maximum réglementaire, l'emplacement proposé cadre bien avec les usages adjacents qui sont à vocation plus institutionnelle et commerciale (voir Annexe A). Cette demande est considérée raisonnable.

La dérogation respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage ?

Le principe derrière les restrictions de superficie pour les enseignes est de limiter leur impact visuel. Dans le contexte particulier de la demande, considérant qu'il s'agit d'un secteur de natures plus institutionnelles et commerciales, cette demande ne devrait pas entrer en conflit avec ceux-ci. En ce sens, l'enseigne est bien intégrée dans le voisinage puisque l'enseigne est dans le paysage de ce secteur depuis plusieurs années, que la hauteur reste identique et que l'augmentation de celle-ci (en largeur) n'est pas excessive.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande la demande de dérogation afin de permettre l'aménagement d'une enseigne autoportante d'une superficie de 14,8 m² au lieu de 13 m² en considérant celle-ci raisonnable, souhaitable pour l'aménagement de cette propriété et compatible avec l'objectif général de l'arrêté.

DÉCISION

C'est en vertu de l'article 53(2)a) (xiii) de la *Loi sur l'urbanisme* que l'agent d'aménagement a le pouvoir d'approuver cette demande. La consultation publique a été réalisée et le service d'urbanisme n'a reçu aucun commentaire de la part des propriétaires avisés.

Après analyse de la demande en vertu de l'article 55(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, l'agent d'aménagement autorise l'aménagement d'une enseigne autoportante d'une superficie de 14,8 m² au lieu de 13 m². L'agent d'aménagement retient le caractère raisonnable de la demande et autorise la dérogation telle que présentée.

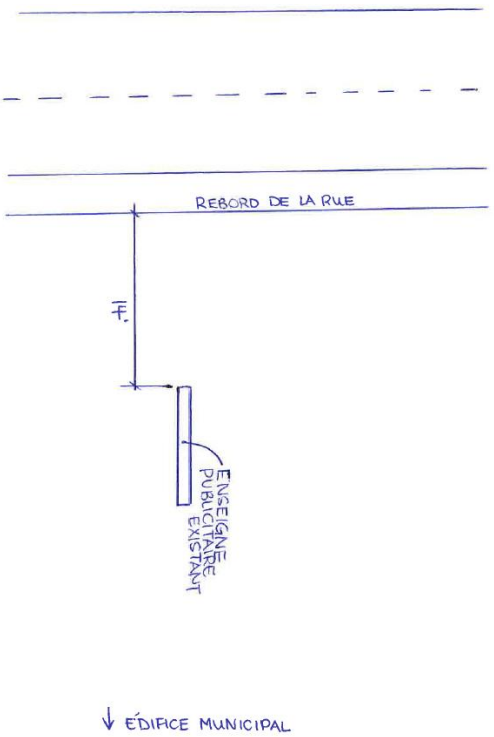
Benjamin Kocyla, 09 octobre 2026
Agent d'aménagement

ANNEXES

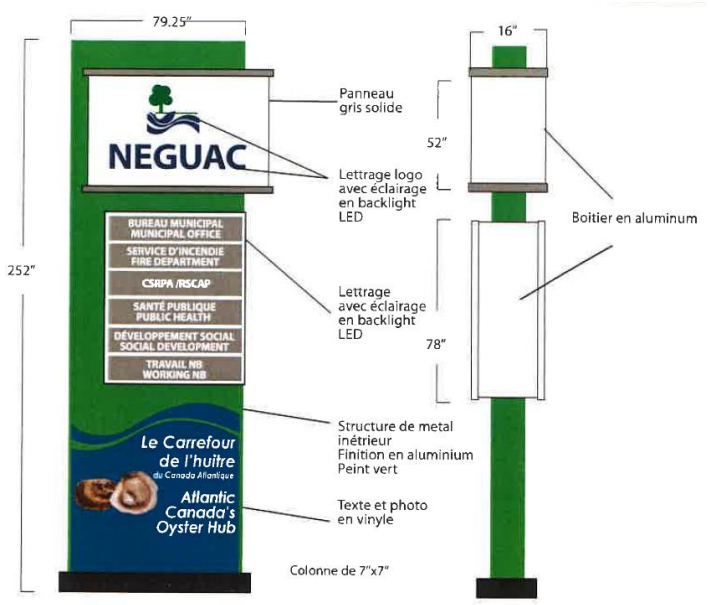
A – CARTE DE LOCALISATION (ESRI, 2022)



B – PLAN DE SITE FOURNI PAR LA REQUÉRANTE



C – PHOTO ET PLAN DE L'ENSEIGNE EXISTANTE FOURNIE PAR LA REQUÉRANTE





D – ENSEIGNE PROPOSÉE PAR LA REQUÉRANTE



ANNEXE 6

Nom du propriétaire : Association de logements et d'alimentation de St-Isidore Inc.

Nom du demandeur : Patrick Tiam

Nº de dossier : 26439

Nº de requête : 48385

Localisation : 40-42-44, rue Catherine/Noémie, St-Isidore

Superficie des lots : 1 376 m² (0,3 acre)

NID: 20926457

Zonage : RC (zones résidentielles uni, bi et multifamiliales et maisons-mobiles ou mini-maisons)

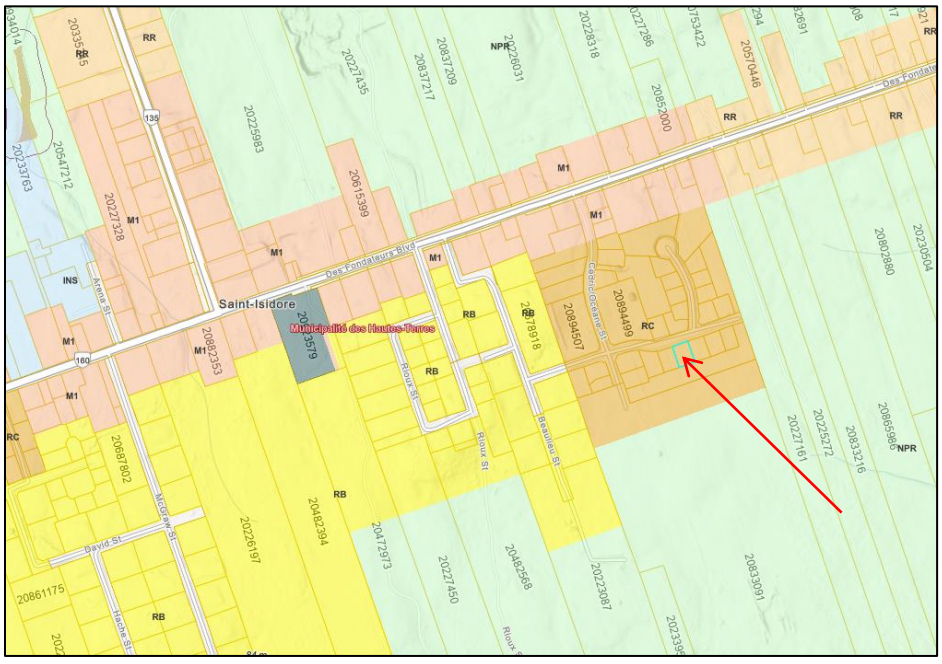
DESCRIPTION

Aménagement proposé : Le requérant, M. Parick Tiam, désire aménager une habitation multifamiliale de trois (3) logements dont une des unités de logement aurait une rampe pour personne à mobilité réduite. Cependant, cet aménagement ne pourrait pas respecter une disposition de l'arrêté de zonage du village de St-Isidore.

Demande : Permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière (Arrêté no. 11-20, article 11.4.12, tableau 1 - no.10).

Raison de la demande : Pour assurer l'accès des locataires avec mobilité réduite.

LOCALISATION



PHOTOS GOOGLE MAPS, 2026



ANALYSE

Demande : Permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière.

Règlement concerné	Article	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 11-20	11.4.12, tableau 1 - no.10	Cour latérale ou arrière	Cours avant	Prohibée

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

Cette demande est nécessaire afin de donner l'espace essentiel au déplacement de la chaise roulante sur la rampe. Le requérant justifie sa demande afin de permettre l'accès et le déplacement sécuritaire pour les personnes à mobilité réduite sur le perron. À noter que le permis pour l'habitation multifamiliale a déjà été émis.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?

Cette demande est mineure. La disposition régissant l'empiétement maximum d'un perron en cour avant est fixée à 2 m. Au-delà de cette distance, le perron est considéré comme un patio. Ici, le requérant propose une largeur totale (saillie) de 2,4 m (8 pieds – voir Annexe D) soit 0,4 m de plus large que la réglementation le permet. L'écart de 0,4 m sur la largeur est jugé raisonnable, car il est indispensable au déplacement des chaises roulantes.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?
Le principe est d'encourager l'utilisation des cours arrières pour les activités récréatives et de protéger le caractère privé des cours avant et des gens du voisinage. Il est important de noter que la dérogation n'a pas ici pour but d'utiliser le patio avant pour des activités à caractère privé, mais bien pour permettre l'accès à la maison et la libre circulation d'un fauteuil roulant. Cette demande n'affecte pas le caractère du voisinage.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande cette demande de dérogation afin de permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière, considérant celle-ci raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

DÉCISION

C'est en vertu de l'article 53(2)a) (v) de la *Loi sur l'urbanisme* que l'agent d'aménagement a le pouvoir d'approuver cette demande. La consultation publique a été réalisée et le service d'urbanisme n'a reçu aucun commentaire de la part des propriétaires avisés.

Après analyse de la demande en vertu de l'article 55(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, l'agent d'aménagement autorise l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière. L'agent d'aménagement retient le caractère raisonnable de la demande et autorise la dérogation telle que présentée.

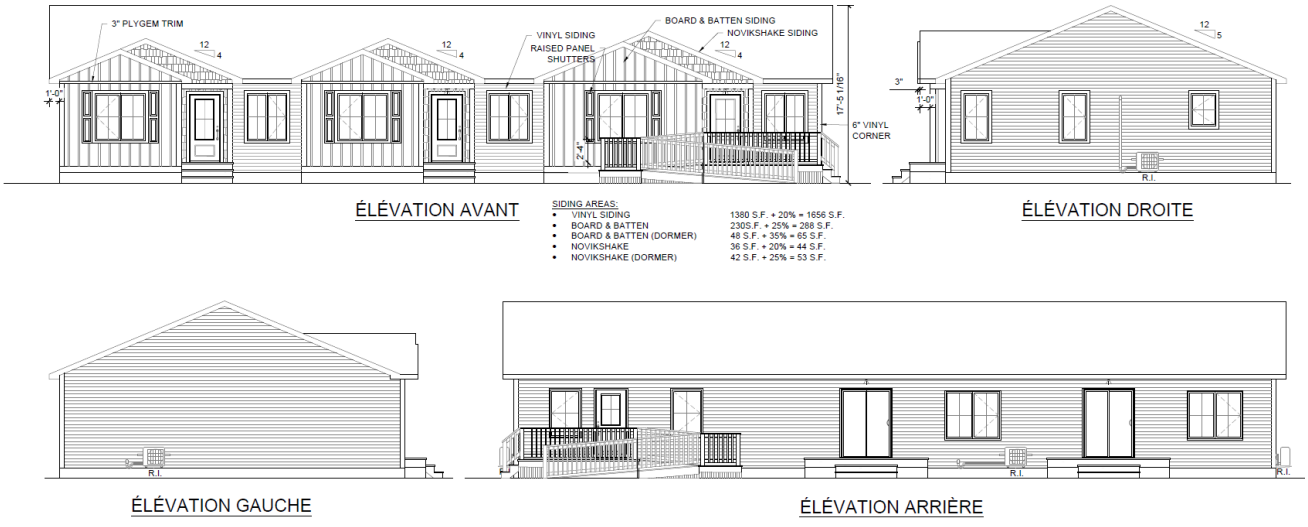
Benjamin Kocyla, 16 octobre 2026
Agent d'aménagement

ANNEXES

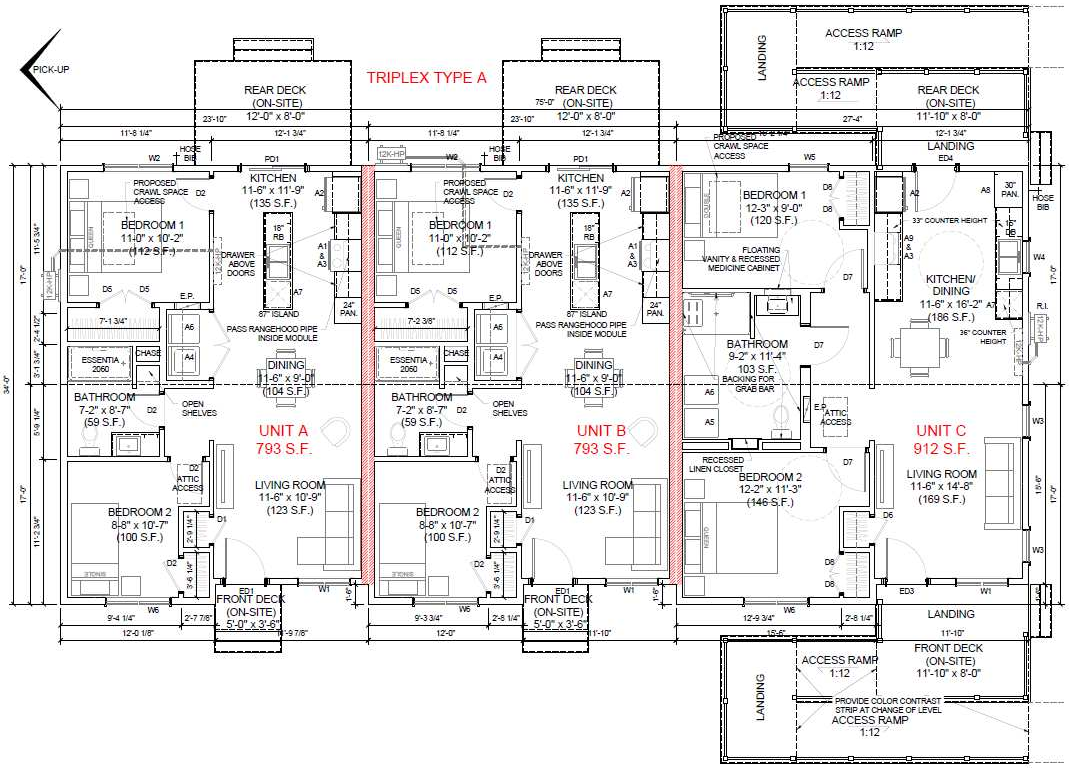
A – CARTE DE LOCALISATION (ARGIS, 2020)



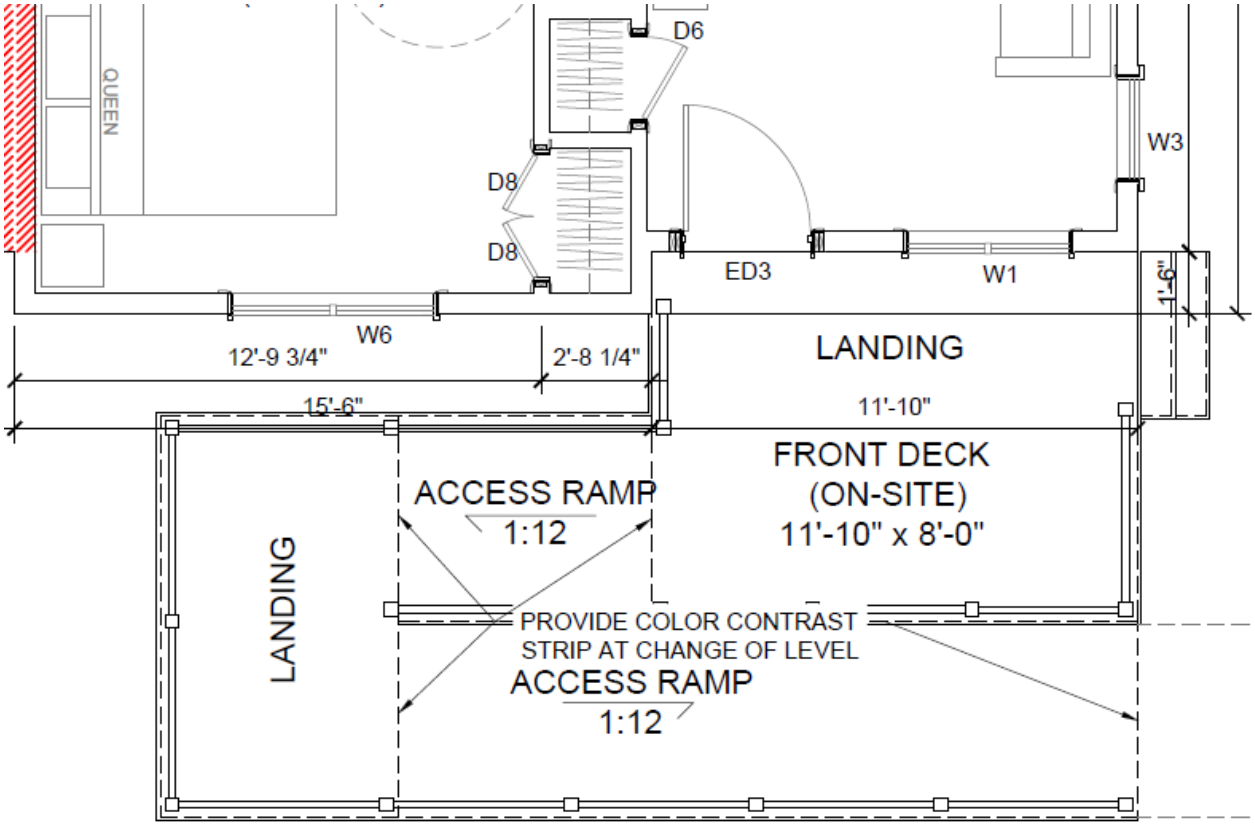
B - PLAN DE FAÇADE FOURNI PAR LE REQUÉRANT



C - PLAN DE PLANCHER FOURNI PAR LE REQUÉRANT



D - PLAN DU PATIO FOURNI PAR LE REQUÉRANT



ANNEXE 7

Nom du propriétaire : Association de logements et d'alimentation de St-Isidore Inc.

Nom du demandeur : Patrick Tiam

Nº de dossier : 26447

Nº de requête : 48384

Localisation : 48-50-52, rue Catherine/Noémie, St-Isidore

Superficie des lots : 1 376 m² (0,3 acre)

NID: 20926465

Zonage : RC (zones résidentielles uni, bi et multifamiliales et maisons-mobiles ou mini-maisons)

DESCRIPTION

Aménagement proposé : Le requérant, M. Parick Tiam, désire aménager une habitation multifamiliale de trois (3) logements dont une des unités de logement aurait une rampe pour personne à mobilité réduite. Cependant, cet aménagement ne pourrait pas respecter une disposition de l'arrêté de zonage du village de St-Isidore.

Demande : Permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière (Arrêté no. 11-20, article 11.4.12, tableau 1 - no.10).

Raison de la demande : Pour assurer l'accès des locataires avec mobilité réduite.

LOCALISATION



PHOTOS GOOGLE MAPS, 2026



ANALYSE

Demande : Permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière.

Règlement concerné	Article	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 11-20	11.4.12, tableau 1 - no.10	Cour latérale ou arrière	Cours avant	Prohibée

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

Cette demande est nécessaire afin de donner l'espace essentiel au déplacement de la chaise roulante sur la rampe. Le requérant justifie sa demande afin de permettre l'accès et le déplacement sécuritaire pour les personnes à mobilité réduite sur le perron. À noter que le permis pour l'habitation multifamiliale a déjà été émis.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?

Cette demande est mineure. La disposition régissant l'empiétement maximum d'un perron en cour avant est fixée à 2 m. Au-delà de cette distance, le perron est considéré comme un patio. Ici, le requérant propose une largeur totale (saillie) de 2,4 m (8 pieds – voir Annexe D) soit 0,4 m de plus large que la réglementation le permet. L'écart de 0,4 m sur la largeur est jugé raisonnable, car il est indispensable au déplacement des chaises roulantes.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?
Le principe est d'encourager l'utilisation des cours arrières pour les activités récréatives et de protéger le caractère privé des cours avant et des gens du voisinage. Il est important de noter que la dérogation n'a pas ici pour but d'utiliser le patio avant pour des activités à caractère privé, mais bien pour permettre l'accès à la maison et la libre circulation d'un fauteuil roulant. Cette demande n'affecte pas le caractère du voisinage.

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande cette demande de dérogation afin de permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière, considérant celle-ci raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

DÉCISION

C'est en vertu de l'article 53(2)a)(v) de la *Loi sur l'urbanisme* que l'agent d'aménagement a le pouvoir d'approuver cette demande. La consultation publique a été réalisée et le service d'urbanisme n'a reçu aucun commentaire de la part des propriétaires avisés.

Après analyse de la demande en vertu de l'article 55(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, l'agent d'aménagement autorise l'aménagement Permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière. L'agent d'aménagement retient le caractère raisonnable de la demande et autorise la dérogation telle que présentée.

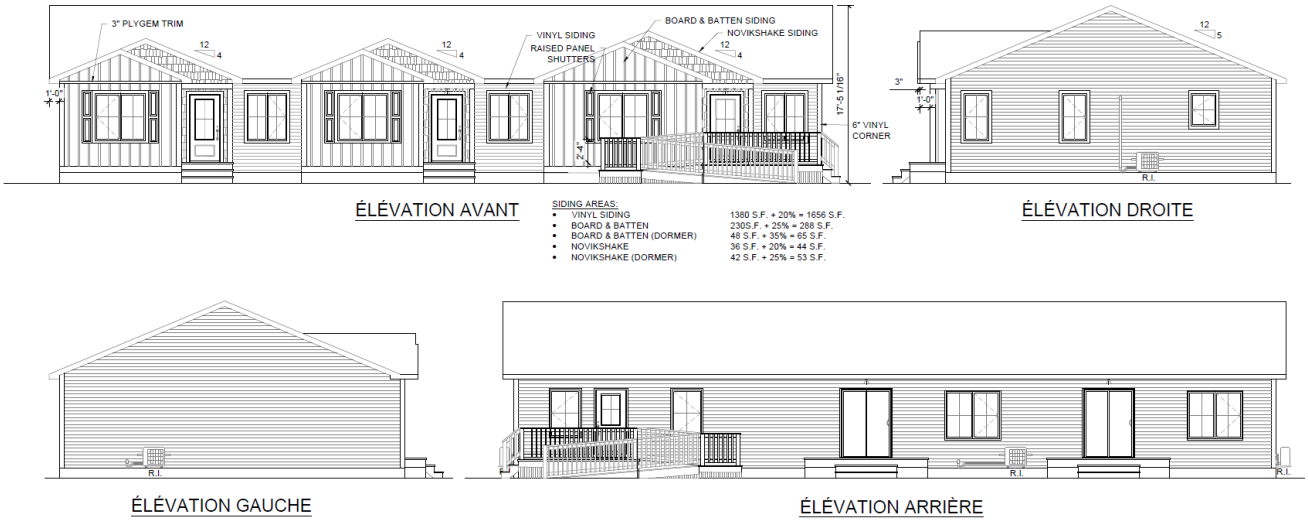
Benjamin Kocyla, 16 octobre 2026
Agent d'aménagement

ANNEXES

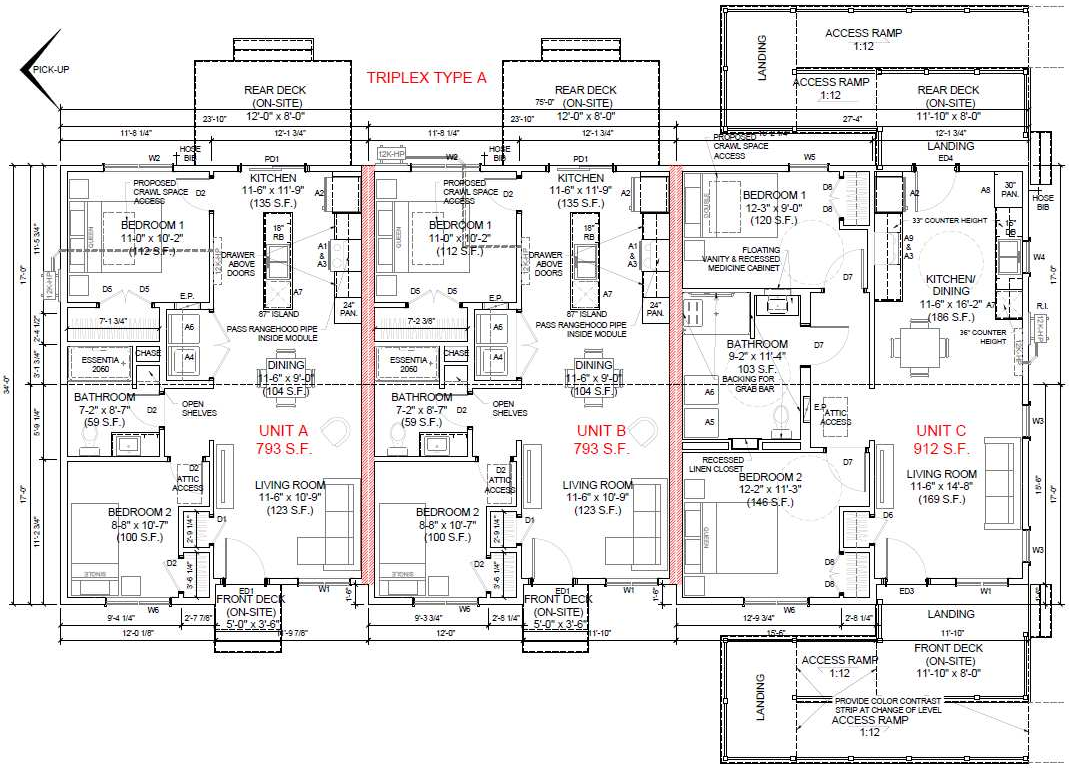
A – CARTE DE LOCALISATION (ARGIS, 2020)



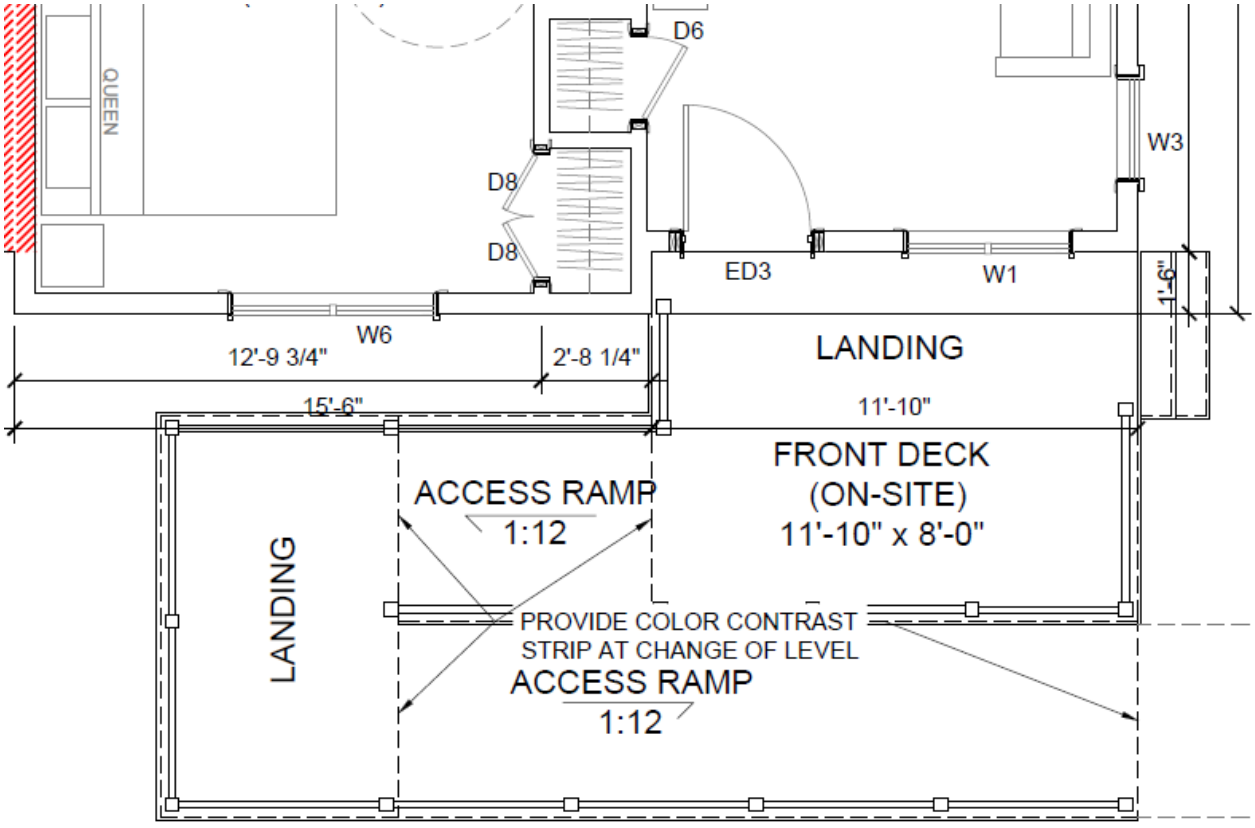
B - PLAN DE FAÇADE FOURNI PAR LE REQUÉRANT



C - PLAN DE PLANCHER FOURNI PAR LE REQUÉRANT



D - PLAN DU PATIO FOURNI PAR LE REQUÉRANT



ANNEXE 8

Nom du propriétaire : Association de logements et d'alimentation de St-Isidore Inc.

Nom du demandeur : Patrick Tiam

Nº de dossier : 26446

Nº de requête : 48383

Localisation : 56-58-60, rue Catherine/Noémie, St-Isidore

Superficie des lots : 1 376 m² (0,3 acre)

NID: 20926473

Zonage : RC (zones résidentielles uni, bi et multifamiliales et maisons-mobiles ou mini-maisons)

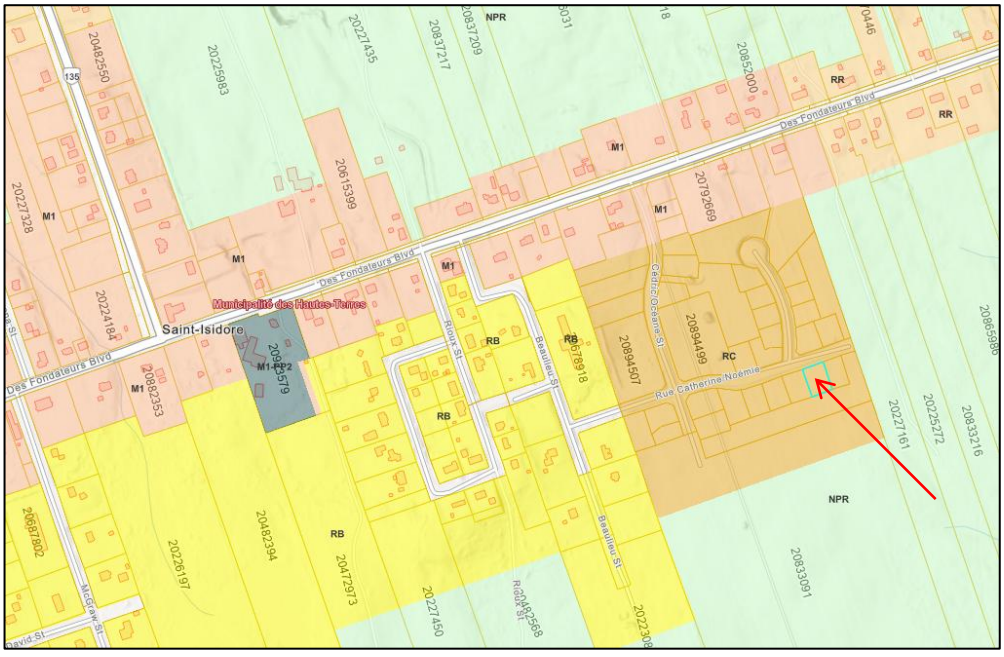
DESCRIPTION

Aménagement proposé : Le requérant, M. Parick Tiam, désire aménager une habitation multifamiliale de trois (3) logements dont une des unités de logement aurait une rampe pour personne à mobilité réduite. Cependant, cet aménagement ne pourrait pas respecter une disposition de l'arrêté de zonage du village de St-Isidore.

Demande : Permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière (Arrêté no. 11-20, article 11.4.12, tableau 1 - no.10).

Raison de la demande : Pour assurer l'accès des locataires avec mobilité réduite.

LOCALISATION



PHOTOS GOOGLE MAPS, 2026



ANALYSE

Demande : Permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière.

Règlement concerné	Article	Exigence du règlement	Proposé	Différence
Arrêté no. 11-20	11.4.12, tableau 1 - no.10	Cour latérale ou arrière	Cours avant	Prohibée

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?

Cette demande est nécessaire afin de donner l'espace essentiel au déplacement de la chaise roulante sur la rampe. Le requérant justifie sa demande afin de permettre l'accès et le déplacement sécuritaire pour les personnes à mobilité réduite sur le perron. À noter que le permis pour l'habitation multifamiliale a déjà été émis.

La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?

Cette demande est mineure. La disposition régissant l'empiétement maximum d'un perron en cour avant est fixée à 2 m. Au-delà de cette distance, le perron est considéré comme un patio. Ici, le requérant propose une largeur totale (saillie) de 2,4 m (8 pieds – voir Annexe D) soit 0,4 m de plus large que la réglementation le permet. L'écart de 0,4 m sur la largeur est jugé raisonnable, car il est indispensable au déplacement des chaises roulantes.

La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?
Le principe est d'encourager l'utilisation des cours arrières pour les activités récréatives et de protéger le caractère privé des cours avant et des gens du voisinage. Il est important de noter que la dérogation n'a pas ici pour but d'utiliser le patio avant pour des activités à caractère privé, mais bien pour permettre l'accès à la maison et la libre circulation d'un fauteuil roulant. Cette demande n'affecte pas le caractère du voisinage.

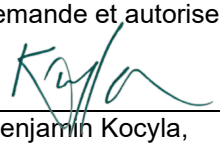
RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande cette demande de dérogation afin de permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière, considérant celle-ci raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

DÉCISION

C'est en vertu de l'article 53(2)a) (v) de la *Loi sur l'urbanisme* que l'agent d'aménagement a le pouvoir d'approuver cette demande. La consultation publique a été réalisée et le service d'urbanisme n'a reçu aucun commentaire de la part des propriétaires avisés.

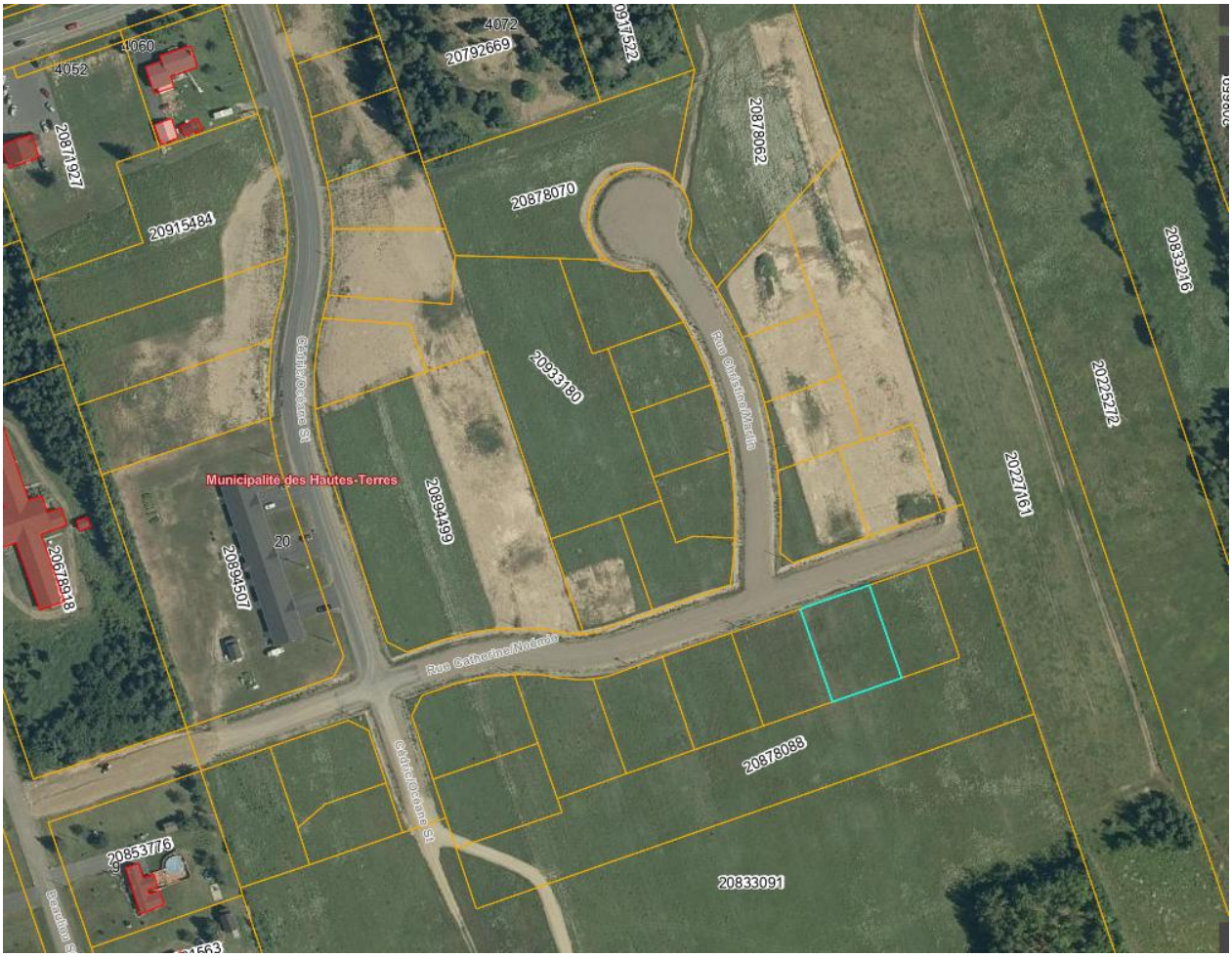
Après analyse de la demande en vertu de l'article 55(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, l'agent d'aménagement autorise l'aménagement Permettre l'aménagement d'une construction accessoire (patio) en cour avant au lieu d'être en cour latérale ou arrière. L'agent d'aménagement retient le caractère raisonnable de la demande et autorise la dérogation telle que présentée.



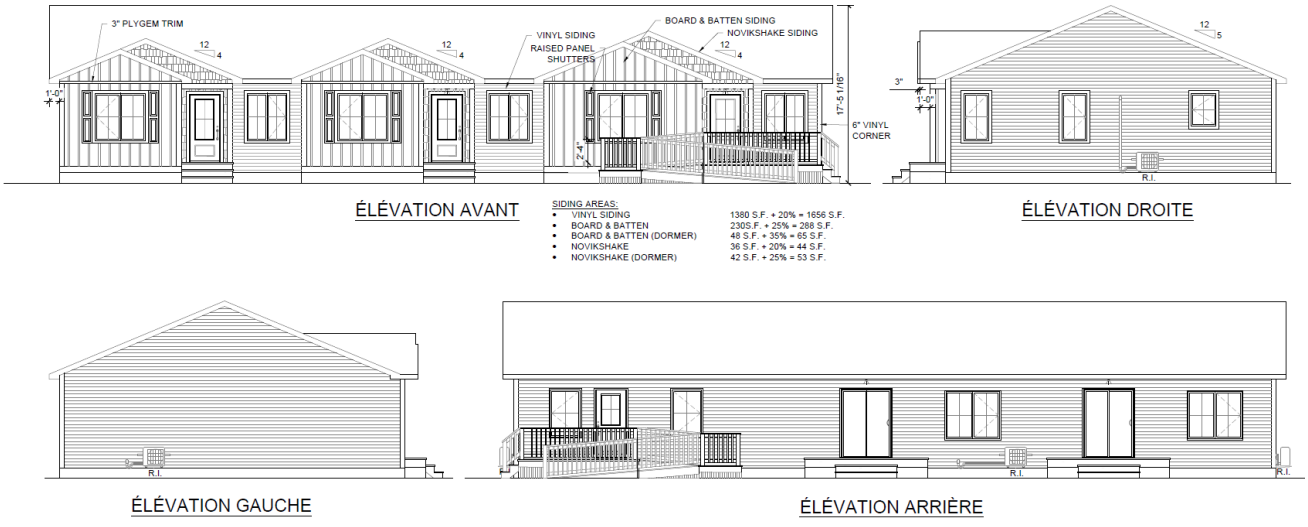
Benjamin Kocyla, 16 octobre 2026
Agent d'aménagement

ANNEXES

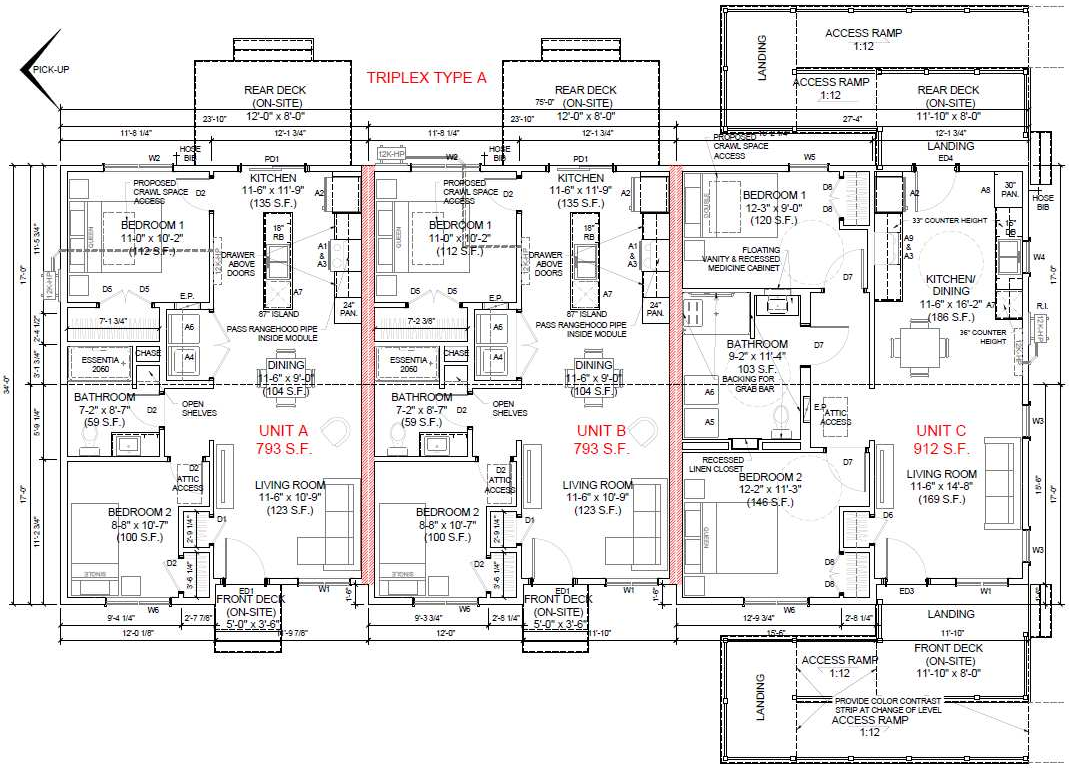
A – CARTE DE LOCALISATION (ARGIS, 2020)



B - PLAN DE FAÇADE FOURNI PAR LE REQUÉRANT



C - PLAN DE PLANCHER FOURNI PAR LE REQUÉRANT



D - PLAN DU PATIO FOURNI PAR LE REQUÉRANT

